



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 31 MAI 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 31 mai 2018

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2018-1220 en date du 30 mai 2018 autorisant la manifestation nautique intitulée «Pantin la fête», les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 sur le canal de l'Ourcq. 1

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté modificatif n°2018-1228 en date du 30 mai 2018 de l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen. 5

Arrêté modificatif n°2018-1229 en date du 30 mai 2018 de l'arrêté préfectoral n°2016-2430 du 4 août 2016 portant création du bureau de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen. 9

Arrêté préfectoral n°2018-1230 en date du 31 mai 2018 arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2018-0015 du 4 janvier 2018 portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre de la régénération de la caténaire du RER B entre la gare du Bourget (exclue) et les gares de Sevrans (exclues) à Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois et Sevrans. 11

Services déconcentrés de l'État

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2018/96 en date du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places et de l'âge limite d'agrément de 16 à 20 ans à l'institut Médico-Educatif (IME) « Jean-Marc Itard » sis 3 avenue de Verdun, Le Blanc-Mesnil (93) géré par l'établissement Public communal du Blanc-Mesnil.

13

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2018-1231 en date du 31 mai 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement BM SEVRAN PAIN CHAUD Monsieur MOUSTAKIM Mohamed situé 2, allée Francis Garnier à Sevran.

16



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section de l'Ordre Public

Arrêté n° 2018-1220
autorisant la manifestation nautique
intitulée « Pantin la fête »,
les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 sur le canal de l'Ourcq

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU la quatrième partie du Code des Transports relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Règlement Général de la Police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté du Préfet de Paris n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la Direction Territoriale du Bassin de la Seine des Voies Navigables de France en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de la Direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police de Paris en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 16 mai 2018 ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain ANANOS, Directeur Général Adjoint de la ville de Pantin, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Pantin la fête » les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 sur le canal de l'Ourcq;

- 1 -

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Mairie de Pantin est autorisée à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018, une manifestation nautique intitulée « Pantin la fête ».

ARTICLE 2 :

Les usagers du canal de l'Ourcq à grand gabarit sont informés :

- du déroulement d'animations nautiques dans le cadre des fêtes de la Ville de Pantin, du P.K 3.520 (amont du Pont Delizy) au PK 4.000, les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 de 13h00 à 19h00.
- de baptêmes à bord de zodiac du P.K 3.520 au P.K 3 de 14h00 à 18h30 ;
- d'une kermesse nautique à l'intérieur d'une zone balisée sur le bassin de pantin en rive gauche, du P.K 3.520 au P.k 4 de 14h00 à 18h30.

Le montage de ces installations débutera le 28 mai et le démontage sera terminé le 4 juin 2018.

La navigation ne sera pas interrompue mais les usagers sont invités au moment de franchir cette zone :

- à redoubler de prudence ;
- à rester en veille VHF (canal 20) ;
- à réduire la vitesse de leur bâtiment ;
- à respecter la signalisation mise en place ;
- à se conformer aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de la navigation.

ARTICLE 3:

L'organisateur devra veiller à respecter les dispositions présentées dans son dossier ainsi que les prescriptions suivantes :

- les règlements généraux de la navigation, les règlements techniques et de sécurité des fédérations française de canoë-kayak et sports de pagaie, de surf et motonautique ;
- les articles A.322-3 à A.322-3-5 et de A.322-42 à A.322-52 du code du sport relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements organisant la pratique d'activités nautiques ;
- les pratiquants majeurs ou le représentant légal pour les mineurs attesteront de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- les pratiquants seront équipés d'un gilet de sécurité répondant aux normes (ISO 12402-5 ou NF en 93 ; ISO 12402-4 ou NF en 395 pour les personnes de moins de 25 kg) et adapté à leur gabarit, de chaussures fermées, de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique ;
- les enfants de moins de 12 ans seront obligatoirement accompagnés par un adulte dans l'embarcation ou encadrés ;
- l'encadrement rémunéré de l'activité nautique « kayak » devra être assuré par un personnel titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport. Les personnels rémunérés devront être titulaires de leur carte professionnelle ;
- le nombre de pratiquants pour un encadrant ne pourra excéder 16 personnes ;
- l'encadrement s'effectuera à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

-2

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra veiller à respecter les prescriptions spécifiques aux animations nautiques :

Baptêmes découverte en zodiac les 2 et 3 juin de 14 h00 à 18h30 :

Les embarquements et les débarquements à bord des zodiacs s'effectueront à l'aval du bassin de Pantin rive gauche à l'aval de la passerelle mobile.

L'organisateur devra veiller :

- aux conditions réglementaires d'utilisation des bateaux ;
- à la présence des éléments de sécurité nécessaires ainsi que le personnel d'encadrement ;
- au port du gilet de sauvetage par les équipages des bateaux ;
- au respect d'un âge minimum de 16 ans pour la conduite des zodiacs.

Parc Nautique Urbain- kermesse nautique les 2 et 3 juin :

Les 30 et 31 mai et 1^{er} juin : transports des pontons et embarcations et mise en place en rive gauche.

Les 2 et 3 juin : kermesse nautique (14h à 18h30).

Le 3 juin : démontage des installations à partir de 18h30.

La kermesse nautique pourra être arrêtée à la demande expresse d'un agent des canaux, si un impératif de sécurité l'impose.

L'organisateur devra veiller :

- aux conditions réglementaires d'utilisation des embarcations ;
- à la présence d'un dispositif prévisionnel de secours ;

La navigation ne sera pas interdite mais un avis à la batellerie préviendra les usagers de la voie d'eau de la présence des animations nautiques afin qu'ils naviguent avec prudence à l'approche de la zone.

L'organisateur devra veiller à n'effectuer aucun percement dans le couronnement du mur de quai.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve lors des animations.

L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou proximité de l'eau dans le département de la Seine-Saint-Denis.

L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité.

Un avis à la batellerie annonçant la restriction de la navigation de 14h00 à 19h00 les 2 et 3 juin 2018 devra être édité par le service des canaux de Paris, et diffusé aux usagers de la voie d'eau, en raison de la présence de nombreuses embarcations ludiques utilisées par les familles.

La brigade fluviale pourra veiller au respect de cette restriction de navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Le document sera envoyé à nos services après signature.

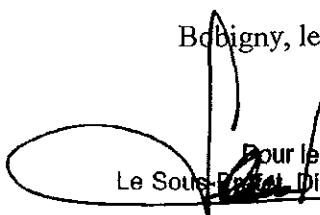
Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969.

Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgents et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de Police de Paris, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, le chef du Service des Canaux de la mairie de Paris et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Bobigny, le **30 MAI 2018**


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michaël SIBILLEAU

4



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté modificatif n° 2018-1022 du 30.05.2018 de l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.152-2, L.125-2-1, L.515-8 ; R. 125-8 à R.125-8-5 ; D. 125-19 à D. 125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0797 du 3 mars 2005 autorisant le fonctionnement des installations classées exploitées par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2056 du 16 août 2010 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de TIRU de Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1022 du 30.05.2018 portant création du bureau de la commission de suivi de site ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site (CSS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Création et périmètre

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés susvisés, de la TIRU, sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen.

ARTICLE 2 :

La commission de suivi de site de la TIRU est composée comme suit :

1. Collège « administration de l'État » :

- Monsieur le directeur territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement

2. Collège « collectivités territoriales » :

– Commune de SAINT-OUEN :

Membre titulaire : M. Francis VARY

Membre suppléant : Mme Marina VENTURINI

– Commune de CLICHY :

Membre titulaire : M. Patrice PINARD

Membre suppléant : M. Laurent CONVERSY

– Établissement public territorial Plaine Commune :

Membre titulaire : M. Denis REDON

Membre suppléant : Mme Sophie VALLY

3. Collège « associations de protection de l'environnement » :

– Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) :

Membre titulaire : Mme Suzanne KOLASA

Membre suppléant : Mme Joceline ROUVELLAT

– Association Environnement 93 :

Membre titulaire : M. Daniel MAUNOURY

Membre suppléant : M. Jean-Yves MARSOUIN

– Association des Jardins ouvriers de Saint-Ouen

Membre titulaire : M. le président

Membre suppléant : M. le vice-président

4. Collège « exploitant » :

Membres titulaires :

- M. YZERN, directeur régionale Île-de-France
- M. Karim OUSACI, directeur d'usine
- M. Julien DREVET, responsable QSE-Chimie

Membres suppléants :

- Mme Pierrick BRESSAND, ingénieur environnement
- M. Patrick BOURROUX, directeur adjoint, responsable exploitation
- M. Patrick ROMAIN, responsable maintenance

5. Collège « salariés protégés » :

Membres titulaires :

- M. Thierry DELEPINE
- M. Claude CARON
- M. Vincent VIRLY

Membres suppléants :

- M. Olivier HACCART
- M. Stéphane LENFANT

6. Personnalités qualifiées :

Le président du SYTCOM ou son représentant

La présidente du SITOM 93, vice-présidente du SYTCOM

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Duréé du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 1223 du 30.05.2018 portant création du bureau de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères par la société TIRU sise au 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « administration de l'État » ;
- 1 voix par membre du collège « collectivités territoriales » ;
- 1 voix par membre du collège « associations de protection de l'environnement » ;
- 1 voix par membre du collège « exploitant » ;
- 1 voix par membre du collège « salariés protégés » ;
- 1 voix pour les personnalités qualifiées.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères par la société TIRU sise au 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen.

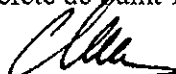
ARTICLE 7 : Voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement, la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement et les maires de Saint-Ouen, de Clichy et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Denis


Nicole ISNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté modificatif n°2018-1228 du 30.05.2018 de l'arrêté préfectoral n°2016-2430 du 4 août 2016 portant création du bureau de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères par la société TIRU sise au 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.152-2, L.125-2-1, L.515-8 ; R. 125-8 à R.125-8-5 ; D. 125-19 à D. 125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0797 du 3 mars 2005 autorisant le fonctionnement des installations classées exploitées par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2430 du 4 août 2016 portant création du bureau de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2018-1228 du 30.05.2018 de l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères par la société TIRU sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Création du bureau

Le bureau de la commission de site est composé comme suit :

1. La sous-préfète de Saint-Denis ou son représentant,

2. Collège « administration de l'État » :

Mme Anabel LAHOZ, unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et l'environnement (Île-de-France – Unité départementale – Seine-Saint-Denis)

3. Collège « collectivités territoriales » :

M. Francis VARY, commune de Saint-Ouen

4. Collège « associations de protection de l'environnement » :

M. Jean-Yves MARSOUIN, association Environnement 93

5. Collège « exploitant » :

M. Karim OUSACI, directeur d'usine

6. Collège « salariés protégés » :

M. Thierry DELEPINE

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016-2430 du 04 août 2016 portant création du bureau de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères par la société TIRU sise au 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement et les maires de Saint-Ouen, de Clichy et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Denis


Nicole ISNARD



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2018 – 4230 du 31 MAI 2018

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0015 du 4 janvier 2018 portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre de la régénération de la caténaire du RER B entre la gare du Bourget (exclue) et les gares de Sevrans (exclues)

à

Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois et Sevrans

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017 (édition *bis*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0015 du 4 janvier 2018, publié au bulletin d'informations administratives du 5 janvier 2018, portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre de la régénération de la caténaire du RER B entre la gare du Bourget (exclue) et les gares de Sevrans (exclues) ;

Vu la demande de SNCF Réseau du 15 mai 2018 par laquelle cette dernière sollicite une prolongation de la dérogation accordée en vertu de l'arrêté n° 2018-0015 du 4 janvier 2018 susvisé ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de régénération de la caténaire du RER B de nuit et au cours de certains week-ends afin de limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère que les travaux considérés touchent plusieurs communes et qu'il est nécessaire que ceux-ci soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-5439 du 30 décembre 1999 susvisé ;

Considérant le dossier explicatif du projet et les mesures qui seront mises en œuvres pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant les conditions d'avancement du chantier et la nécessité de proroger pour une durée de six mois supplémentaires les effets de l'arrêté préfectoral n°2018-0015 du 4 janvier 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation prévue par l'arrêté préfectoral n° 2018-0015 du 4 janvier 2018 portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre de la régénération de la caténaire du RER B entre la gare du Bourget (exclue) et les gares de Sevran (exclues) est prorogée pour une durée de six mois supplémentaires à compter du 8 juillet 2018.

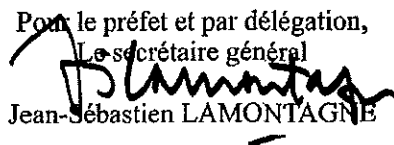
Sous réserve des précisions figurant à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2018-0015 du 4 janvier 2018 demeurent applicables.

Article 2 : Pour l'application, à compter du 8 juillet 2018, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-0015 du 4 janvier 2018, les travaux pouvant être menés de jour comme de nuit durant le week-end sont ceux qui concernent les week-ends des semaines 28, 30, 31, 32, 33, 34, 38 et 44 de l'année 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet du Raincy, les maires des communes concernées ainsi que le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ARRETE N° 2018 - 96
portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places et de l'âge limite d'agrément
de 16 à 20 ans à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jean-Marc Itard »
sis 3 avenue de Verdun, LE BLANC-MESNIL (93)
géré par l'Etablissement Public Communal du BLANC-MESNIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94 -85 en date du 7 février 1994 portant autorisation de création de l'Institut Médico-Educatif « Jean-Marc Itard » ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Jean-Marc Itard » au BLANC-MESNIL, à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 35 à 40 places en IME pour adolescents déficients intellectuels avec troubles associés pour le département de Seine-Saint-Denis par extensions non importantes publié le 16 décembre 2016 ;

- VU** le projet présenté par l'Etablissement public communal « Jean-Marc Itard », visant à l'extension de 7 places de semi-internat, pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec troubles associés, portant la capacité de l'IME à 47 places et à l'extension de l'âge limite d'agrément (4 à 20 ans au lieu de 4 à 16 ans) ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures réunie le 10 juillet 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 312 235 € soit :
-118 243 € au titre de crédits notifiés avant 2011,
-193 992 € au titre d'une autorisation d'engagement de 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 7 places de l'IME « Jean-Marc Itard » sis 3 avenue de Verdun 93150 Le Blanc-Mesnil, destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels, âgés de 4 à 20 ans, est accordée à l'établissement public communal sis à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « Jean-Marc Itard » est de 47 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 081 734 1

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Code discipline : 901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Code fonctionnement (type d'activité) : 13 Semi-Internat
Code clientèle : 110 Déficience intellectuelle

N° FINESS du gestionnaire : 93 000 136 7

Code statut : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 1231

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**BM SEVRAN PAIN CHAUD
Monsieur MOUSTAKIM Mohamed
2, allée Francis Garnier
93270 SEVRAN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1179, du 25 mai 2018, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de boulangerie-pâtisserie, à l enseigne « **BM SEVRAN PAIN CHAUD** », sis 2, allée Francis Garnier 93270 SEVRAN, dont le gérant est Monsieur MOUSTAKIM Mohamed,

16

Vu le rapport n°18-044954 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 29 mai 2018, suite à l'inspection du 29/05/2018, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement de boulangerie-pâtisserie, à l enseigne « **BM SEVRAN PAIN CHAUD** », sis 2, allée Francis Garnier 93270 SEVRAN, dont le gérant est Monsieur MOUSTAKIM Mohamed,

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° ° 2018-1179, du 25 mai 2018, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de boulangerie-pâtisserie, à l enseigne « **BM SEVRAN PAIN CHAUD** », sis 2, allée Francis Garnier 93270 SEVRAN, dont le gérant est Monsieur MOUSTAKIM Mohamed est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur MOUSTAKIM Mohamed demeurant administrativement 2, allée Francis Garnier 93270 SEVRAN,

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Sevrans,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le **31 MAI 2018**

Le préfet

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~


Pierre-André DURAND

17